



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020365-0002

Signé par

Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 30 décembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 1 des statuts relatif au périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 1 des statuts relatif au périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 18 juillet 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2020-10-013 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération n° 2020-08 du 5 mars 2020 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun approuvant les modifications de l'article 1^{er} des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2020-58 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais du 23 juillet 2020 approuvant les nouveaux statuts du SICTOM de la région de Châteaudun ;

ARRESENT :



article 1^{er} : La modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Chartres, le **30 DEC. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Adrien BAYLE

Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HAUPTMANN

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de Cœur de Beauce pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize,
- La Communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes les Trois Rivières, Commune Nouvelle d'Arrou, Conie Molitard, Donnemain Saint Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury,

➤ Département du Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois pour les communes de Brevainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun)

Article 2 :

Le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 29 rue Louis Appert à Châteaudun 28200.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque communauté de communes désigne un nombre de délégués titulaires égal à :

- 2 délégués
et 2 délégués par commune représentée.

La communauté de communes désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres élus lors du Comité Syndical de début de mandature.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente.